




Procedure file

Informations de base	
REG - Règlement du Parlement	2017/2095(REG)
Règlement PE, article 5, paragraphe 5, et article 210 bis: accès aux informations confidentielles; interprétation	Procédure terminée
Sujet	
8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires constitutionnelles	 WIELAND Rainer	30/05/2017
		 CORBETT Richard	30/05/2017

Evénements clés			
08/06/2017	Décision par la commission, sans rapport		
20/06/2017	Vote en commission		
05/07/2017	Décision du Parlement	T8-0293/2017	Résumé
05/07/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/2095(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 236
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/8/10217

Portail de documentation					
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0293/2017	05/07/2017	EP	Résumé

Règlement PE, article 5, paragraphe 5, et article 210 bis: accès aux informations confidentielles; interprétation

Le Parlement européen a décidé de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 5, paragraphe 5, de son règlement intérieur:

- «L'accès aux informations confidentielles est soumis aux règles particulières prévues par les accords interinstitutionnels conclus par le Parlement concernant le traitement des informations confidentielles ainsi qu'aux règles internes pour leur mise en œuvre adoptées par les organes compétents du Parlement».

Il s'agit:

- de l'[Accord-cadre](#) du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne;
- de l'[Accord interinstitutionnel](#) du 12 mars 2014 entre le Parlement européen et le Conseil relatif à la transmission au Parlement européen et au traitement par celui-ci des informations classifiées détenues par le Conseil concernant des questions autres que celles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune;
- de la [décision](#) du Bureau du Parlement européen du 15 avril 2013 concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen.

Le Parlement a également décidé de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 210bis de son règlement intérieur:

«Le présent article s'applique dans la mesure où le cadre légal applicable relatif au traitement de renseignements confidentiels offre la possibilité de consulter les informations confidentielles lors d'une réunion à huis clos en dehors des installations sécurisées».